

No. 31852

---

**SPAIN  
and  
ISRAEL**

**Agreement on cooperation in the field of agriculture (with  
exchange of notes dated 15 and 30 September 1994).  
Signed at Jerusalem on 9 November 1993**

*Authentic texts of the Agreement: Spanish, Hebrew and English.*

*Authentic text of the exchange of notes: Spanish.*

*Registered by Spain on 31 May 1995.*

---

**ESPAGNE  
et  
ISRAËL**

**Accord de coopération dans le domaine de l'agriculture (avec  
échange de notes en date des 15 et 30 septembre 1994).  
Signé à Jérusalem le 9 novembre 1993**

*Textes authentiques de l'Accord : espagnol, hébreu et anglais.*

*Texte authentique de l'échange de notes : espagnol.*

*Enregistré par l'Espagne le 31 mai 1995.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

## ACCORD DE COOPÉRATION<sup>1</sup> DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ENTRE LE ROYAUME D'ESPAGNE ET L'ÉTAT D'ISRAËL

Le Royaume d'Espagne et l'Etat d'Israël (ci-après dénommés « Parties contractantes »);

Considérant que le développement dans le domaine de l'agriculture présente des avantages mutuels pour les deux pays;

Désireux de renforcer la coopération entre les deux pays dans le domaine de l'agriculture et dans des domaines connexes;

Conscients que cette coopération renforcera à l'avenir leurs actuelles relations amicales;

Conviennent comme suit :

### *Article premier*

Les Parties contractantes coopèrent dans le domaine de l'agriculture et dans des domaines connexes sur la base des lois en vigueur dans chacun des deux pays.

### *Article 2*

La coopération visée à l'article premier s'étend à divers secteurs de recherche-développement agricole, ainsi qu'à la formation et à des expériences pratiques.

1. Le cahier des charges des activités à mener dans le cadre de la coopération s'étend aux sujets suivants :

#### A. Ecologie et agriculture durable

##### I. Sols et eaux :

- Conservation et gestion des sols en zones irriguées :
- Evaluation des terres à irriguer;
- Réaménagement et amélioration des anciens réseaux d'irrigation;
- Pollution de la zone non saturée des sols;
- Drainage;
- Réemploi des eaux d'irrigation :
- Caractérisation des effluents de stations d'épuration; leur influence sur les sols;
- Epuration des eaux salées en sortie d'irrigation;

<sup>1</sup> Entré en vigueur à titre provisoire le 30 septembre 1994, date de réception de la note de réponse, et à titre définitif le 21 février 1995, date de la dernière des notifications (des 13 et 21 février 1995) par lesquelles les Parties se sont informées de l'accomplissement de leurs formalités légales internes, conformément à l'article 10.

- Eaux souterraines :
    - Etudes hydrologiques d'aquifères;
    - Recharge artificielle des aquifères;
    - Diagnostic et réfection de forages profonds;
  - Systèmes d'irrigation; amélioration des rendements permettant des économies d'eau;
  - Techniques de culture hors terre;
  - Evaluation et mesures correctrices de l'impact environnemental des transformations de l'irrigation;
- II. Lutte biologique : Lutte contre des maladies animales spécifiques présentant un intérêt commun.
- III. Conservation de la nature et exploitation durable des ressources naturelles.
- B. Modernisation et technologie
- Mécanisation de l'exploitation familiale;
  - Mécanisation et automatisation de la production;
  - Systèmes informatisés de commande et de contrôle dans l'exploitation familiale.
- C. Vulgarisation rurale
- Promotion de l'informatique et de la télématique en milieu rural;
  - Echanges de résultats d'expériences dans le cadre de cours de recyclage et de formation d'agents d'aménagement rural;
  - Echanges de résultats d'expériences entre écoles d'agriculture;
  - Echanges d'informations sur la vulgarisation agricole dans le cadre de l'édition de publications et de matériaux audiovisuels.

#### *Article 3*

La coopération prévue à l'article 2 est mise en œuvre par les moyens suivants :

- a)* Echanges de résultats d'expériences, notamment par des voyages d'études, séminaires et colloques;
- b)* Echanges de documents scientifiques et techniques;
- c)* Echanges de techniciens, chercheurs et experts pour des cours et stages de brève durée;
- d)* Programmes et projets communs.

#### *Article 4*

Les activités réalisées au titre du présent Accord sont sujettes à la disponibilité de fonds appropriés ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires applicables dans chaque pays. Chaque Partie contractante prend en charge les frais afférents à sa participation au présent Accord. Toutefois, chaque Partie étudie les possibilités de mobiliser des ressources financières internationales, notamment auprès de la CEE, de la FAO, etc., afin de les appliquer au programme commun d'activités.

### *Article 5*

Aux fins du présent Accord, le Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation du Royaume d'Espagne et le Ministère de l'agriculture de l'Etat d'Israël sont désignés comme bureaux de coordination chargés de l'application du présent Accord.

### *Article 6*

Afin de réaliser la coopération prévue à l'article premier et d'assurer des contacts suivis, il est institué un Comité mixte formé de représentants des deux Parties contractantes; le Comité mixte se réunit une fois par an, à tour de rôle à Madrid et à Jérusalem; la date des réunions est convenue par la voie diplomatique. Le Comité mixte élabore le programme de travail pour la coopération de la période à venir; il définit les orientations; il examine l'état d'avancement des activités; il facilite la coopération bilatérale; et il détermine les aspects financiers de la coopération. Les progrès réalisés pendant la période précédente sont examinés et consignés au procès-verbal de chaque réunion.

Le Comité mixte peut étudier l'adoption de nouveaux sujets d'intérêt commun en vue d'actions futures.

### *Article 7*

Chaque Partie contractante prend en charge les frais d'entretien, d'hébergement et de transport aérien de ses représentants au Comité mixte. Le pays hôte prend en charge les frais de déplacement sur son territoire.

### *Article 8*

Chaque Partie s'engage à consulter et à informer l'autre Partie au sujet de la transmission à une tierce partie de toute information obtenue comme résultat du présent Accord. Les Parties doivent convenir dans chaque cas de la forme dans laquelle peuvent être employées les réalisations concrètes.

### *Article 9*

1. Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme dérogeant aux droits et obligations existants au titre d'autres accords conclus conformément au droit international.

2. Les activités couvertes par le présent Accord sont sujettes à la disponibilité de crédits ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires applicables dans chaque pays. Chaque Partie contractante prend en charge les coûts de sa participation au présent Accord, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

### *Article 10*

Le présent Accord peut être modifié ou amendé d'un commun accord. La modification ou l'amendement entre alors en vigueur selon la même procédure que celle prévue pour le présent Accord.

Le présent Accord entre en vigueur pour une période de cinq (5) ans à la date de la dernière des notes diplomatiques par lesquelles les Parties contractantes se notifient réciproquement l'accomplissement des formalités internes nécessaire à son entrée en vigueur.

Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes avec un préavis d'au moins trois mois avant l'expiration d'une période de cinq ans. La dénonciation ou l'expiration du présent Accord n'affecte la validité d'aucune mesure prise en vertu de celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leur gouvernement respectif, signent le présent Accord.

FAIT à Jérusalem le 9 novembre 1993, le soit le 25 heshvan 5754, en espagnol, hébreux et anglais, les trois textes faisant également fois. En cas d'interprétations divergentes, le texte anglais l'emporte.

Pour le Royaume d'Espagne, a.r. :

JAVIER SOLANA MADARIAGA  
Ministre des affaires étrangères

Pour l'Etat d'Israël :

SHIMON PERES  
Ministre des affaires étrangères

## ÉCHANGE DE NOTES

## I

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Note verbale*

N°

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade d'Israël à Madrid et, se référant à l'Accord de coopération dans le domaine de l'agriculture entre l'Espagne et Israël, signé à Jérusalem le 9 novembre 1993, a l'honneur de proposer ce qui suit :

« L'Accord s'applique provisoirement avant son entrée en vigueur ».

Si la teneur de la présente note verbale rencontre l'agrément de l'Ambassade d'Israël, la présente note et votre note de réponse constitueront un Accord complémentaire à l'Accord cité en référence.

Le présent échange de notes prendra effet le jour où sera reçue la Note verbale de réponse de votre Ambassade.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion, etc.

Madrid, le 15 septembre 1994

L'Ambassade d'Israël à Madrid

## II

## AMBASSADE D'ISRAËL

SM/480/94

L'Ambassade d'Israël présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et, se référant à la note verbale n° 72/22 du 15 septembre 1994 concernant l'Accord de coopération dans le domaine de l'agriculture entre l'Espagne et Israël, signé à Jérusalem le 9 novembre 1993, a le plaisir de vous faire savoir que les termes de cette Note verbale rencontrent l'agrément de notre Ambassade.

L'Ambassade d'Israël saisit cette occasion, etc.

Madrid, le 30 septembre 1994

Le Ministère des affaires étrangères  
Madrid

---